



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 2026 / 0409

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS D'ALES AGGLOMÉRATION

Service : Coordination Jeunesse
Tél : 04 66 56 11 27
Réf : CR/AG/MN/EG/AH.2026.09.

Objet : Convention de partenariat à titre gracieux avec l'association La Clède pour l'organisation d'ateliers parentalité dans le cadre du programme de réussite éducative de la Communauté Alès Agglomération pour l'année scolaire 2026/2027

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2026_01_06 du conseil de communauté du 9 avril 2026 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération, dans le cadre du programme de réussite éducative, souhaite organiser des ateliers de soutien à la parentalité,

Considérant que l'association La Clède, avec qui la Communauté Alès Agglomération, est déjà dans une dynamique partenariale et complémentaire, propose que les ateliers se déroulent dans ses locaux situés 5 rue Jules Cazot – 30100 Alès,

Considérant qu'il convient de formaliser cela au sein d'une convention de partenariat à titre gracieux,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de partenariat sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et l'association La Clède représentée par son directeur général, M. Nicolas FERRAN et dont le siège social est situé 8/10 rue Marcel Cachin - 30100 Alès.

ARTICLE 2 :

Le partenariat est établi à titre gracieux pour l'année scolaire 2026/2027 sur la période du 2 octobre 2026 au 9 avril 2027. La convention précisera les modalités du partenariat.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.



11 OCT. 2026
Alès, le
Le président

Christophe RIVENQ

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.